

**ENTENTE PARTICULIÈRE
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES**

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones;
ci-après appelé « Le Québec »

et

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN
représenté par le Chef,
ci-après appelé le «Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que le FIA s'inscrit dans l'esprit de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) quant à la volonté de soutenir des projets pouvant avoir d'importantes retombées sur le développement de la communauté de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets d'infrastructure communautaire;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de Mashteuiatsh, au bien-être de sa population et à la prise en charge de son propre avenir;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Mashteuiatsh et la création ou la consolidation d'emplois pour les Innus de Mashteuiatsh.
2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 1,72 M\$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

économique. Le Conseil peut, sous réserve des normes applicables, également avoir accès à une enveloppe d'un budget maximum de 1 M\$ sur cinq ans affecté au financement de projets d'infrastructure communautaire, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.

5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.
9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles que les parties pourront fournir de temps à autres.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique ou d'infrastructure communautaire qu'il juge prioritaires et pouvant être financés à l'intérieur des enveloppes identifiées à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.
12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec et de Mashteuiatsh.
13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec et de Mashteuiatsh.
14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre le Conseil et le Québec.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte. Un organisme admissible pourra également y être désigné pour agir au lieu du Conseil, pour les fins du projet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
- 16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
- 17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
- 18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _Mashteuiatsh_____

ce _____ 2^e _____ jour de _____ octobre _____ 2007 :

**POUR LE CONSEIL DES
MONTAGNAIS DU LAC-ST-JEAN,**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC,**

Gilbert Dominique
Chef

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones,
de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions
démocratiques et de
l'Accès à l'information

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____